



Mairie d'Auroux
Le Bourg - 48600 Auroux
Tél : 04 66 69 55 17
<http://www.auroux.fr>

ARRETE MUNICIPAL N° 40-2022

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS OU DE TOUT AUTRE VEHICULE PERMETTANT LE CAMPING

Le maire de la commune d'Auroux,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 443-4, R 443-9 du code de l'urbanisme.

Vu les articles R. 417-9 et suivants du Code de la Route.

Considérant la vocation touristique de la commune d'AUROUX qui accueille chaque année beaucoup de visiteurs et que cet accueil génère des difficultés réelles de stationnement,

Considérant qu'il est devenu nécessaire, afin d'éviter un accident ou des incidents, de réglementer le stationnement des camping-cars ou de tout autre véhicule permettant le camping sur le territoire communal en raison des désordres et des problèmes qui ont été constatés à ce sujet par la gendarmerie,

Considérant que dans la communauté de communes du Haut Allier, plusieurs aires de services ou aires de stationnements sont mises à la disposition des utilisateurs de camping-cars ou de tout autre véhicule permettant le camping,

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement des camping-cars ou tout autre véhicule permettant le camping est autorisé sur les parkings, et voies publiques, sans que soit fait **aucun** déballage, ni usage de cales.

Article 2 :

Le stationnement avec hébergement (déballage, et usage de cales) est autorisé dans les seules aires d'accueil signalées par affichage.

Article 3 :

Les camping-caristes doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur les aires de services (ou borne de services) mise à leur disposition, et listées par la communauté de communes (différents campings, aire du pré de la foire à Langogne, Aire du Cheylaret, Camping de la Gravière à Auroux, ou toute autres aires installées dans les communes environnantes.

Article 4 :

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune, par l'affichage sur les panneaux municipaux, par la publication sur le site internet de la commune ainsi que sur l'application « IntraMuros ».

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Langogne,
- Directeur Départemental des Territoires du Département,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à AUROUX, le 21 Juin 2022

Anne-Marie PIJEAU

Maire d'Auroux



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.